



Grand Conseil  
Commission de gestion

Grosser Rat  
Geschäftsprüfungskommission

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL



Rapport sur

## **l'affaire Alkopharma <> Banque cantonale du Valais**

**Session de décembre 2018**



Commission de gestion  
Geschäftsprüfungskommission

# SOMMAIRE

|  | Page |
|--|------|
| 1.FAITS.....                                       | 4    |
| 2.METHODOLOGIE.....                                | 5    |
| 3.HISTORIQUE.....                                  | 5    |
| 4.BCVS / FICHE SIGNALÉTIQUE.....                   | 5    |
| 5.BASES LÉGALES.....                               | 6    |
| 6.BANQUE CANTONALE : DÉFINITION.....               | 10   |
| 7.BANQUE D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE : DÉFINITION..... | 10   |
| 8.BANQUE CANTONALE DU VALAIS : ORGANISATION.....   | 11   |
| 9.ADMINISTRATEURS.....                             | 12   |
| 10.ORGANES DE CONTRÔLE / SURVEILLANCE.....         | 13   |
| 11.DU SECRET DE FONCTION.....                      | 15   |
| 12.CONCLUSION.....                                 | 17   |
| 13.RECOMMANDATIONS.....                            | 18   |
| 14.ANNEXE : REFERENCES LEGALES.....                | 19   |

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission de gestion (COGEST) formée de Mesdames et Messieurs,

*Marianne Maret, présidente*

*Patrick Hildbrand, vice-président*

*Florian Alter*

*Konstantin Bumann*

*Ludovic Cipolla*

*Cyrille Fauchère*

*Fabien Girard*

*Serge Métrailler*

*Xavier Moret*

*Bruno Moulin*

*Charles-Albert Putallaz*

*Manfred Schmid*

*Doris Schmidhalter-Näfen*

vous remet ci-après son rapport qu'elle a établi au sens de l'art. 44 du règlement du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

## 1. Faits

Le 14 janvier 2018, la presse romande décrivait le scandale de la Société pharmaceutique **Alkopharma** de siège social à Martigny, ayant mis en circulation, selon leurs sources, plus de 100 000 flacons bien que ces derniers étaient périmés. Il semblait que les étiquettes avaient été contrefaites pour prolonger leur date de validité. Ces médicaments étaient prescrits contre le cancer.

Alkopharma a été déclarée en faillite le 19 août 2013. Selon la presse, elle aurait bénéficié d'un crédit de 85 millions de la part de la BCVs alors que son directeur était ami de l'ancien directeur de la BCVs, et au moment des faits président, Monsieur Jean-Daniel Papilloud. En effet, ce dernier a démissionné lors de l'assemblée générale du 16 mai 2018. Il a été remplacé par Monsieur Pierre-Alain Grichting.

Le même jour (14 janvier 2018), la BCVs indiquait par communiqué, et ce de manière laconique selon la Commission de gestion: « *La Banque cantonale du Valais rappelle que, par principe et par obligation légale, elle ne commente ni l'existence, ni l'absence de relations d'affaires avec des tiers.* »

Elle profitait de l'occasion pour attirer l'attention notamment sur le fait qu'elle appliquait rigoureusement les prescriptions légales et réglementaires en matière de gestion de crédits, qu'en vertu du principe de prudence, elle constituait des correctifs de valeurs et des provisions individuelles pour tous les risques de pertes reconnaissables, que la banque avait des résultats et bénéfices en croissance constante et que les perspectives s'annonçaient positives.

La Commission de gestion, interpellée par les informations ayant circulé dans la presse et tenant compte que l'Etat du Valais assume une garantie sur tous les engagements non subordonnés et, de surcroît, est actionnaire majoritaire à 70 % de ladite banque, décidait de rencontrer le chef du Département des finances et de l'énergie en exercice, Monsieur Roberto Schmidt.

Lors de cette entrevue du 2 mars 2018, le chef du département n'a pu en substance que déclarer que le Conseil d'Etat avait tout de suite été interpellé par le problème et qu'il avait réagi en écrivant aux administrateurs nommés par le Conseil d'Etat. À cette occasion, ces derniers ont uniquement confirmé la teneur du communiqué de presse, se retranchant derrière le secret de fonction et le secret bancaire. Sur une question de la présidente, le chef du département n'a pu affirmer ni infirmer qu'Alkopharma était bien réellement une cliente de la banque.

Ces éléments n'ont pas manqué de surprendre la COGEST, laquelle estimait à première vue que l'actionnaire majoritaire – qui, de surcroît, octroie une garantie sur tous les engagements non subordonnés face aux problèmes que pourrait rencontrer la Banque cantonale - et la Commission de gestion, commission de haute surveillance, tous deux liés par le secret de fonction, auraient droit à des informations plus complètes, sachant que la majeure partie des éléments que ne pouvait confirmer le chef du département étaient de connaissance publique. En effet, les journalistes avaient, semble-t-il, obtenu de nombreuses informations qui étaient refusées à la COGEST, respectivement au ministre des finances selon ses propos.

Certains membres s'en inquiétaient et se demandaient si le contrôle du bon management de la banque était efficient et, le cas échéant, s'il ne faudrait pas émettre des recommandations en vue d'une correction législative pour assurer un contrôle plus étendu et des informations exhaustives à l'attention du Gouvernement et, corollairement, du Parlement.

Fort de ce qui précède, la COGEST a décidé d'établir un rapport sur la Banque, son fonctionnement, mais surtout sur la surveillance dont elle fait l'objet et ressortant de dispositions légales fédérales, cantonales, statutaires ou réglementaires. Il lui semblait en effet intéressant que les parlementaires puissent avoir une vision plus exhaustive de l'environnement bancaire et de ses arcanes technique et juridique.

## 2. Méthodologie

Dans le cadre de son analyse sur la mise en œuvre de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités, au vu de la médiatisation donnée au dossier Alkopharma et au crédit de 85 millions de francs dont cette société aurait bénéficié de la part de la BCVs, la COGEST a décidé de centrer son analyse sur le rôle de l'Etat et de ses représentants désignés au conseil d'administration de cet établissement, en regard notamment à ce dossier.

La COGEST s'est donc attelée à inventorier et analyser le cadre légal spécifique aux activités de la BCVs ainsi que les rapports remis au Grand Conseil. Elle a sollicité et examiné les lettres de mission des représentants de l'Etat au sein de la BCVs. Elle a pris connaissance des séances organisées entre ces représentants et le Conseil d'Etat. Elle a en particulier été informée du contenu des rapports discutés en ces occasions. Elle s'est entretenue d'une part avec le ministre en charge des finances, d'autre part avec le président du Conseil d'administration de la BCVs, l'un des administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le président de la direction générale de la banque.

La COGEST a choisi de présenter le résultat de ses travaux sous la forme du présent rapport. Celui-ci se veut avant tout didactique. Il doit permettre aux parlementaires de mieux comprendre le contexte posé par les législations spéciales régissant les activités de la BCVs. Il permet par ailleurs de formuler des recommandations plus directement liées aux représentants de l'Etat au sein de cet établissement. Ces recommandations pourraient servir d'autres représentations qualifiées d'importantes au sens du règlement d'exécution de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités. Les résultats plus généraux sur l'analyse de la mise en œuvre de ladite loi sont synthétisés sous la forme d'une prise de position séparée de la COGEST.

## 3. Historique

La Banque cantonale du Valais a fêté son centenaire en 2017. En effet, le Grand Conseil, par décret, a transformé la caisse hypothécaire et d'épargne en banque cantonale le 2 juillet 1916, avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

Le Grand Conseil, en 1993, a décidé de moderniser la Banque cantonale du Valais en la transformant en société anonyme et en rédigeant une loi éponyme.

Depuis lors, la Banque cantonale n'a cessé de croître et d'enregistrer des résultats extrêmement positifs, la conduisant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à entrer dans le cercle des banques de catégorie 3 sur l'échelle des banques établie par la FINMA, ce qui impliquera des obligations supplémentaires de la part de la banque et une surveillance accrue de la FINMA.

## 4. BCVs / fiche signalétique

De manière synthétique, la BCVs c'est :

- ⇒ Capital-actions : CHF 158 millions
- ⇒ Actions nominatives de CHF 10 : 15'800'000 actions
- ⇒ Actionnariat : 13'725 actionnaires au 31.12.2017
- ⇒ Total du bilan : 15.5661415 milliards
- ⇒ Fonds propres : 1.273536 milliard
- ⇒ 464.1 équivalents plein temps
- ⇒ Certification ISO 9001, ISO 14'001, label Valais excellence, Suisse climat CO2
- ⇒ Garantie de l'État sur la totalité des engagements non subordonnés de la banque
- ⇒ Actionnaire majoritaire : État du Valais avec 70% des actions

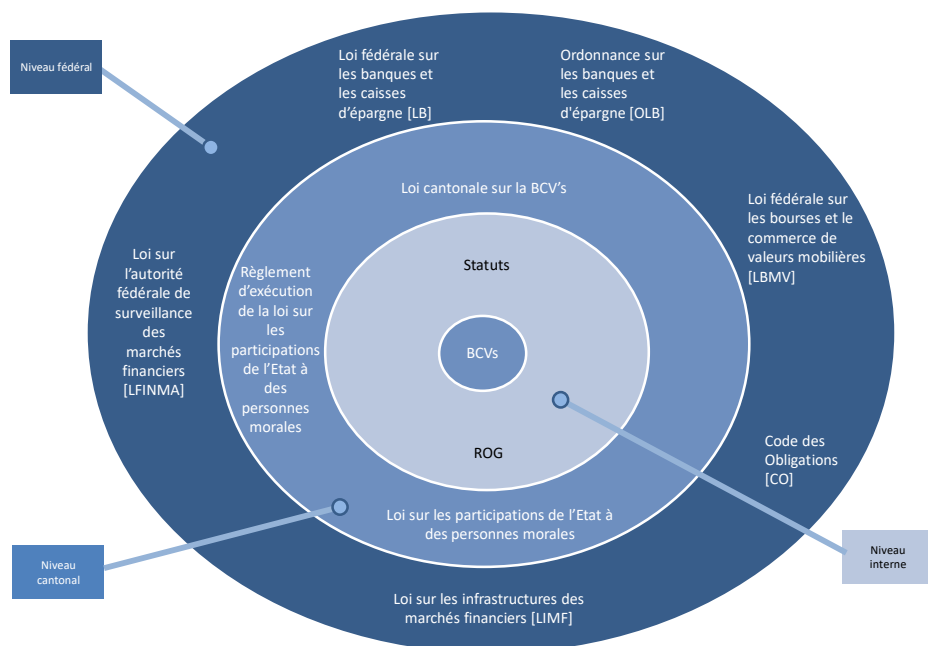
- ⇒ Résultats 2017 : bénéfice de CHF 64.049 millions
- ⇒ Dividende par action 2017 : 3.15
- ⇒ Rémunération garantie de l'Etat : 4.040 millions  
[0,7% de ses fonds propres nécessaires selon la législation bancaire, art.5 LBCVs]

## 5. Bases légales

La Banque cantonale du Valais, étant une société anonyme, est régie par de nombreuses dispositions légales et réglementaires. Ces dernières contiennent toutes des aspects sur la surveillance, les obligations et les compétences des différents organes.

Il s'agit notamment de :

- ⇒ Code des obligations : articles 620 et suivants **[ci-après CO]**;
- ⇒ Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 **[ci-après LB]** et son ordonnance;
- ⇒ Loi sur l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers [LFINMA] du 22 juin 2007 **[ci-après LFINMA]** ;
- ⇒ Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [loi sur l'infrastructure des marchés financiers LIMF] du 19 juin 2015 **[ci-après LIMF]**;
- ⇒ Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 **[ci-après LBVM]** ;
- ⇒ Loi sur les participations de l'État à des personnes morales du 17 mars 2011 **[LPartEt]** et son règlement;
- ⇒ Loi sur la Banque cantonale du Valais du 1<sup>er</sup> octobre 1991 **[ci-après LBCVs]** ;
- ⇒ Statuts de la BCVS ;
- ⇒ Règlement d'organisation et de gestion **[ROG]** ;
- ⇒ Directives internes.



Le schéma et le listing des bases légales donnent un aperçu des nombreuses législations qui régissent le droit bancaire et, par corollaire, la Banque cantonale du Valais. Dites bases légales retranscrivent toutes des dispositions en matière de contrôle et de surveillance que doivent exercer soit les organes externes, soit les organes internes.

Le lecteur retrouvera, à toutes fins utiles, en annexe du rapport, une liste des lois en la matière.

Quant aux législations et éléments essentiels ayant trait à la surveillance, aux contrôles, aux organes, ils sont résumés ci-après.

### **Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne [LB]**

C'est la législation primaire qui traite de manière spécifique des obligations d'un institut bancaire, de la nature de sa surveillance et du spectre de compétences en matière d'autorisation, de contrôle et de surveillance.

En effet, à titre d'exemple, cette dernière

- ⇒ autorise un institut bancaire à exercer [art. 3 al. 1 LB],
- ⇒ émet des prescriptions pour l'inscription de modifications au registre du commerce [art. 3 al. 3 LB],
- ⇒ définit - après avoir entendu la Banque Nationale - les exigences à remplir pour les banques d'importance systémique [art. 10 LB] (la BCVs ne l'est pas).

La LB délègue de nombreuses compétences à la FINMA, laquelle peut notamment :

- ⇒ effectuer des contrôles directs [art. 23 LB],
- ⇒ révoquer la société d'audit selon la loi sur les banques et les caisses d'épargne ou l'organe de révision institué par le code des obligations [art. 26 al.1 lettre d LB]
- ⇒ et finalement fermer purement et simplement la banque [art. 26 al. 1 lettre g].

La loi sur les banques et les caisses d'épargne contient, en matière d'exigences de contrôle :

- ⇒ l'obligation d'établir des comptes [art. 6 LB],
- ⇒ la définition de la banque d'importance systémique [art. 8 LB] (la BCVs ne l'est pas)
- ⇒ les exigences pour les contrôles et les audits [art.18 LB].
- ⇒ l'exigence pour les sociétés d'audit d'être agréées par l'Autorité Fédérale de surveillance en matière de révision [art.18 LB].

### **LFINMA**

C'est une loi assez nouvelle, puisqu'elle date de 2007.

Pourquoi une nouvelle loi, quels en étaient les éléments déclencheurs ?

Le Conseil fédéral, dans un communiqué du 1<sup>er</sup> février 2006, écrivait ce qui suit :

*« Compte tenu de l'évolution dynamique des marchés financiers et de la complexité croissante de la tâche de la surveillance des marchés financiers, le cadre institutionnel des organes de surveillance actuels fait à son tour l'objet d'une amélioration. La création d'une autorité intégrée répond à ces mutations et constitue une nouvelle approche organisationnelle dont l'objectif est de renforcer la surveillance suisse des marchés financiers et de donner à cette autorité plus de poids en tant qu'interlocutrice sur la scène internationale ».*

Afin de concrétiser ces buts, le Conseil fédéral a créé la FINMA, établissement de droit public, indépendante sur les plans institutionnel, opérationnel et financier, en fusionnant les autorités (bancaires, assurances et blanchiment) [art. 21 LFINMA].

L'assemblée fédérale exerce la haute surveillance de l'institution [art. 21 al.4].

Pour les instituts financiers soumis à la LB, la FINMA ne surveille que les établissements auxquels elle a octroyé une autorisation d'exercer sur le marché financier [art. 3 LB]. Elle exerce une surveillance prudentielle notamment sur les instituts bancaires. Afin de diminuer les risques pour l'économie nationale, ils doivent en permanence disposer de suffisamment de fonds propres, être solvables et maîtriser leurs risques.

A cet effet, la LFINMA donne comme moyen l'audit, au sens de l'art 24ss, et divers autres, lesquels sont retranscrits aux articles 29ss [obligation de renseigner, d'annonce, procédure de contrôle, interdiction d'exercer, confiscation....].

La FINMA peut effectuer elle-même l'audit au sens des lois sur les marchés financiers ou mandater une société d'audit ou un chargé d'audit agréé [art. 24 al. 1 LFINMA].

Sur mandat de la FINMA, les sociétés d'audit contrôlent si les prescriptions du droit de la surveillance sont respectées. Elles sont donc en quelque sorte le « bras armé » de la FINMA, sachant que cette dernière n'a pas les ressources nécessaires pour réaliser elle-même le contrôle de tous les instituts bancaires en activité sur le territoire suisse. Les sociétés d'audit mènent tous les ans, à l'intention de la FINMA, une analyse des risques auprès de tous les établissements soumis à surveillance prudentielle. Tous les audits prudentiels donnent lieu à un rapport d'audit que la société d'audit transmet à la FINMA. Pour les audits ponctuels, la FINMA peut nommer d'autres mandataires, notamment lorsqu'elle a besoin de l'intervention ciblée de spécialistes ou de l'avis d'un tiers indépendant.

Pour les banques de catégorie de 1 à 3, la FINMA procède à des contrôles réguliers directement auprès des établissements.

Dans le cadre d'une enquête, elle peut se saisir elle-même ou charger un spécialiste indépendant [art.36 LFINMA] d'effectuer l'instruction et de lui livrer ses conclusions.

La FINMA, dans le cadre de ses prérogatives légales, édicte également des exigences sur les profils des cadres dirigeants, lesquels doivent satisfaire à des exigences techniques et personnelles. La circulaire la plus fondamentale est celle intitulée 2017/1 Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et contrôle interne des banques. Cette dernière fixe des exigences claires en matière de profil des administrateurs, de gestion des risques et de contrôle interne.

La FINMA dispose en outre d'un système de notation, au moyen duquel elle évalue régulièrement les établissements assujettis à sa surveillance prudentielle. Les notes de la FINMA ne sont pas publiées. Lorsque les valeurs de notation sont négatives, la FINMA renforce la surveillance des établissements concernés.

## **Le Code des obligations**

La Banque cantonale du Valais ayant pris la forme d'une SA cotée en bourse en 1993, suite à l'adoption de la loi sur la Banque cantonale par le Grand Conseil, est donc régie par les principes du Code des obligations, articles 620 et suivants.

### **Actionnaires**

Le CO donne des droits de contrôle par les actionnaires.

Ces derniers s'exercent par l'obligation faite au conseil d'administration de rédiger un rapport de gestion, par le droit de pouvoir requérir des renseignements, consulter certaines pièces et demander des informations pendant l'assemblée générale au conseil d'administration, respectivement aux réviseurs [art. CO]. Ces derniers peuvent refuser, en vertu du secret d'affaires ou lorsqu'il y a des intérêts sociaux prépondérants [art. CO].

L'assemblée générale peut également demander un contrôle spécial autre que celui réalisé par le réviseur désigné [art.CO].



### Conseil d'administration

Les articles 707 et suivants confèrent des dispositions pour le conseil d'administration, notamment dans ses attributions inaliénables c'est-à-dire ne pouvant être déléguées à d'autres instances. Il s'agit notamment - dans le dossier qui nous intéresse - de la Haute direction et de la Haute surveillance de la banque.

En ce sens, il se doit d'assurer une surveillance sur la direction générale et sur les affaires qu'elle traite. C'est pour ce faire que la banque a édicté le *ROG*, un règlement qui définit très clairement ces aspects.

Malheureusement, ce dernier est couvert par le secret d'affaires et n'a pu être remis à la COGEST, laquelle ne peut donc que retranscrire des éléments généraux qui lui ont été transmis directement par la direction générale de la Banque cantonale. Il n'est pas inutile de préciser que ce règlement a été soumis à la FINMA qui l'a approuvé.

### Organe de révision

Pour ce qui est de l'organe de révision, institué selon le CO et propre à toutes les SA d'une certaine importance, les différents éléments sont traités à l'art. 727 et suivants.

Il est fait mention notamment de l'indépendance qu'a le réviseur par rapport à son mandataire, des vérifications qu'il doit mener et ses obligations lorsqu'il arrive à certaines constatations, respectivement conclusions.

### Loi sur la Banque cantonale du Valais du 1er octobre 1991 [LBCVs]

Dite législation est en fait la colonne vertébrale de la Banque et la transcription de la volonté du législateur lors de sa restructuration. Y sont notamment inscrits ou fixés :

- ⇒ La contribution au développement harmonieux de l'économie cantonale [article 2] ;
- ⇒ La garantie de l'Etat et sa rémunération [art.5] ;
- ⇒ La part minimale du capital social en mains de l'Etat, soit 51%, bien supérieure au minimum légal pour avoir droit à la dénomination de banque cantonale [art. 7 al.2] ;
- ⇒ Les organes, leur nombre et leurs compétences [art. 10ss] ;
- ⇒ En matière de contrôle, le législateur a souhaité imposer un réviseur interne - tout comme la LB et son ordonnance [art. 3 LB et 12 OB] - et fixé son indépendance par rapport à la direction générale, puisque ce dernier dépend directement du conseil d'administration [art. 18] ;
- ⇒ La loi permet également que le réviseur, selon le CO, soit le même que le réviseur bancaire [art 17], ce qui est le cas puisque l'AG, lors de sa dernière séance, a nommé la société Pricewaterhouse dans les deux fonctions ;
- ⇒ Eu égard à la garantie de l'Etat, le réviseur bancaire doit établir à l'attention du Conseil d'Etat un rapport spécifique portant sur les fonds propres de la banque, la détermination et l'appréciation des risques, l'appréciation et la vérification des provisions et des amortissements ainsi que les possibilités de distribuer des dividendes [art.22 bis]. C'est sur ce rapport que se détermine également la COGEST ;
- ⇒ Le secret bancaire et de fonction [art.25], qui reprend de manière générique les dispositions des législations fédérales.

## 6. Banque cantonale : définition

L'on parle de banque cantonale si une banque est créée par un acte législatif, si elle revêt la forme d'un établissement ou d'une SA et si l'État détient une participation de plus d'1/3 du capital et des droits de vote [loi sur les banques et les caisses d'épargne art. 3].

Avec la modification législative de 2016 - qui a amené le principe d'une action, un droit et un dividende - l'État du Valais possède désormais 70 % du capital-actions et, par corollaire, des droits de vote.

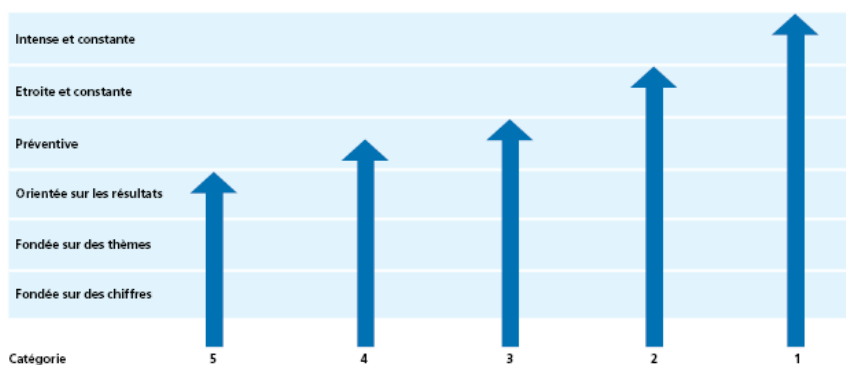
## 7. Banque d'importance systémique : définition

L'article 7 LB stipule que l'on est en présence de banque d'importance systémique lorsqu'en cas de défaillance, les incidences seraient conséquentes pour l'économie et le système financier suisse.

L'importance systémique dépend de sa taille, de son imbrication dans le système financier et dans l'économie ainsi que du caractère substituable de ses prestations de services. C'est la BNS qui, après avoir entendu la FINMA, détermine par voie de décision quelles sont les banques d'importance systémique [Art. 8 al. 3 LB]. En font partie à ce jour UBS, Crédit Suisse, Raiffeisen, Postfinance et ZKB.

Les banques décrétées d'importance systémique sont soumises à des exigences plus conséquentes, portant notamment sur les fonds propres [proportions plus élevées au bilan], le montant des liquidités, et se doivent d'assurer une répartition des risques, d'établir un plan d'urgence au niveau de la structure, infrastructure...

Répercussion de la catégorie retenue sur l'activité de surveillance



La FINMA est l'autorité de surveillance des instituts bancaires au sens de la loi. Les infrastructures d'importance systémique sont également assujetties à la surveillance de la BNS [art 83 al. 1 LIMF]. Ces deux entités exercent conjointement dite surveillance.

Catégories de surveillance des banques\*

Le classement des établissements bancaires par catégorie de surveillance est défini selon la circulaire FINMA 2011/2\*\*.

| Catégorie | Critères<br>(en milliards de CHF) | Nombre d'établissements |      |
|-----------|-----------------------------------|-------------------------|------|
|           |                                   | 2015                    | 2014 |
| 1         | Somme du bilan                    | ≥ 250                   | 2    |
|           | Actifs sous gestion               | ≥ 1 000                 |      |
|           | Dépôts privilégiés                | ≥ 30                    |      |
|           | Fonds propres nécessaires         | ≥ 20                    |      |
| 2         | Somme du bilan                    | ≥ 100                   | 3    |
|           | Actifs sous gestion               | ≥ 500                   |      |
|           | Dépôts privilégiés                | ≥ 20                    |      |
|           | Fonds propres nécessaires         | ≥ 2                     |      |
| 3         | Somme du bilan                    | ≥ 15                    | 31   |
|           | Actifs sous gestion               | ≥ 20                    |      |
|           | Dépôts privilégiés                | ≥ 0,5                   |      |
|           | Fonds propres nécessaires         | ≥ 0,25                  |      |
| 4         | Somme du bilan                    | ≥ 1                     | 64   |
|           | Actifs sous gestion               | ≥ 2                     |      |
|           | Dépôts privilégiés                | ≥ 0,1                   |      |
|           | Fonds propres nécessaires         | ≥ 0,05                  |      |
| 5         | Somme du bilan                    | < 1                     | 211  |
|           | Actifs sous gestion               | < 2                     |      |
|           | Dépôts privilégiés                | < 0,1                   |      |
|           | Fonds propres nécessaires         | < 0,05                  |      |

\* La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

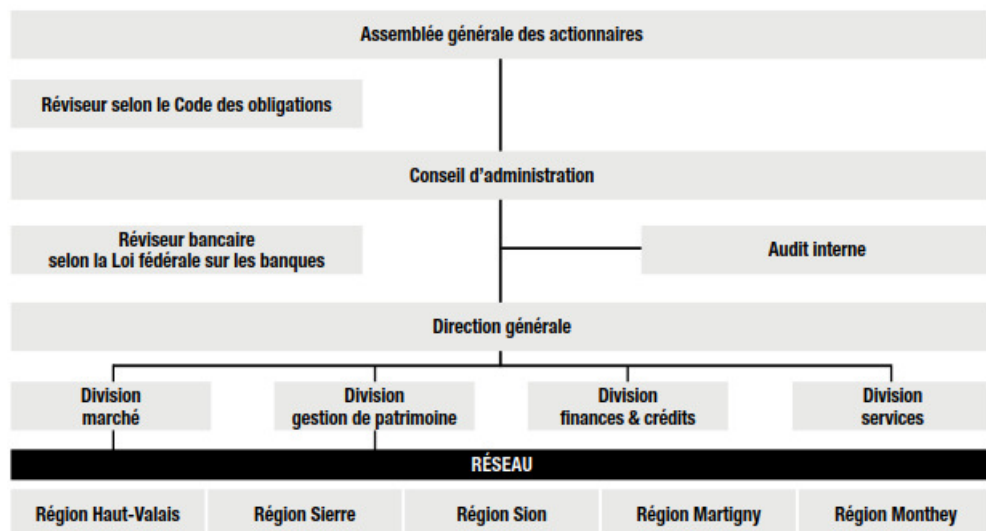
\*\* Cf. circulaire FINMA 2011/2 « Volants de fonds propres et planification des fonds propres – banques ».

La BCVS, avec un total au bilan de 15,566 milliards, passera en catégorie 3 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, devenant ainsi, selon les critères de la FINMA, un *acteur du marché grand et complexe*, avec risque significatif.

## 8. Banque cantonale du Valais : organisation

S'agissant d'une société anonyme, cette dernière, conformément au Code des Obligations et aux dispositions ad hoc figurant aux articles 620 et suivants, est organisée comme suit :

- ⇒ l'assemblée générale des actionnaires, bénéficiant de droits propres ;
- ⇒ le conseil d'administration ;
- ⇒ une direction générale.



À ce jour, le conseil d'administration est composé de M. Pierre-Alain Grichting, président, M. Stephan Imboden, vice-président, Mme Chantal Balet Emery, Mme Sandra Lathion, M. Ivan Rouvinet, M. Gabriel Décaillet, M. Fernand Mariétan, M. Jean-Albert Ferrez et M. Pascal Indermitte.

Dans ce conseil d'administration, tous les membres sont nommés par l'assemblée générale, dont sept sont proposés par le Conseil d'Etat : les deux autres administrateurs représentent des actionnaires minoritaires.

L'organisation du conseil d'administration dispose de trois piliers soit :

- ⇒ le comité d'audit ;
- ⇒ le comité de rémunération et de nomination ;
- ⇒ le comité stratégique et des risques.

Ces trois comités, composés de trois membres du conseil d'administration, n'ont aucune compétence propre. Ils émettent des rapports et des préavis que le conseil d'administration discute, pour arrêter finalement la décision qu'il juge opportune.

## 9. Administrateurs

Si le CO exige la constitution d'un Conseil d'Administration ; s'il cristallise ses compétences inaliénables et intransmissibles, il laisse beaucoup de liberté quant à sa composition [profil] et son nombre [art. 707 CO].

La LB donnant de larges compétences à la FINMA, cette dernière édicte de nombreuses directives à l'attention de ses assujettis, notamment sur les compétences et la qualité des organes responsable de la haute direction, soit les administrateurs. L'article 16 de la circulaire 2017/1 stipule ce qui suit : *L'organe responsable de la haute direction dispose dans sa globalité des compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et de l'expérience nécessaires dans les secteurs bancaire et financier. Il doit être composé de manière suffisamment diversifiée afin que, outre les principaux champs d'activité, tous les autres domaines centraux tels que la finance et la comptabilité ainsi que la gestion des risques soient représentés avec les compétences requises. Ce dernier doit être également indépendant.* La FINMA fixe des critères à cet effet [CM 17ss Circulaire 2017/1]. Les personnes proposées à l'assemblée générale sont soumises à l'analyse de la FINMA. Cette dernière peut refuser leur nomination et donc leur inscription au registre du commerce [art. 3 al. 2 lettre c LB]. Ce fut le cas d'un administrateur pour la Banque cantonale zurichoise [ZKB].

La BCVs fait l'objet d'une loi spécifique. On y trouve de nombreuses dispositions ayant trait au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président et de 7 membres [Art. 12 LBCVs]. Dit article donne le spectre de la composition ainsi que les compétences des administrateurs. Ainsi, les diverses branches de l'activité économique et les trois régions du canton doivent être équitablement représentées. Pour ce qui est de la compétence des administrateurs, ces derniers doivent être qualifiés et expérimentés en matière économique.

L'Etat du Valais détenant 70 % du capital-actions pourrait en théorie désigner la totalité des administrateurs. Cependant, afin d'assurer une pluralité et un respect des actionnaires minoritaires, la loi a prévu à son art. 11 al. 3 que les actionnaires minoritaires devaient avoir une représentation équitable, soit au minimum 1 représentant et au maximum 3 membres. À ce jour, deux administrateurs sont les représentants des actionnaires minoritaires, à savoir MM. Stephan Imboden, vice-président de la BCVs, et Gabriel Décaillet. .

Afin d'obtenir une unité de doctrine dans le profil des représentants de l'Etat, le Grand Conseil a édicté une loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités [LPartET]. Lorsque l'Etat a une participation majoritaire, il se doit d'avoir une représentation. Dite loi détermine les conditions essentielles que doivent remplir les représentants de l'Etat dans ces diverses entités dont il détient des participations.

Cette représentation doit être composée de personnes compétentes. C'est ainsi qu'à l'art. 10 LPartET, il est stipulé que les représentants de l'Etat doivent être choisis par rapport à leurs expériences professionnelles, leurs compétences personnelles, leurs disponibilités et à leur indépendance et l'absence de conflits d'intérêts. La loi prévoit également une collaboration avec la personne morale concernée pour établir la liste de critères complémentaires spécifiques à la fonction exercée.

Conformément à l'art. 14 LPartET, les relations entre l'Etat et ses représentants font l'objet d'une lettre de mission ou d'un avenant au cahier des charges, définissant de manière plus précise la portée de leurs obligations et responsabilités vis-à-vis de l'Etat.

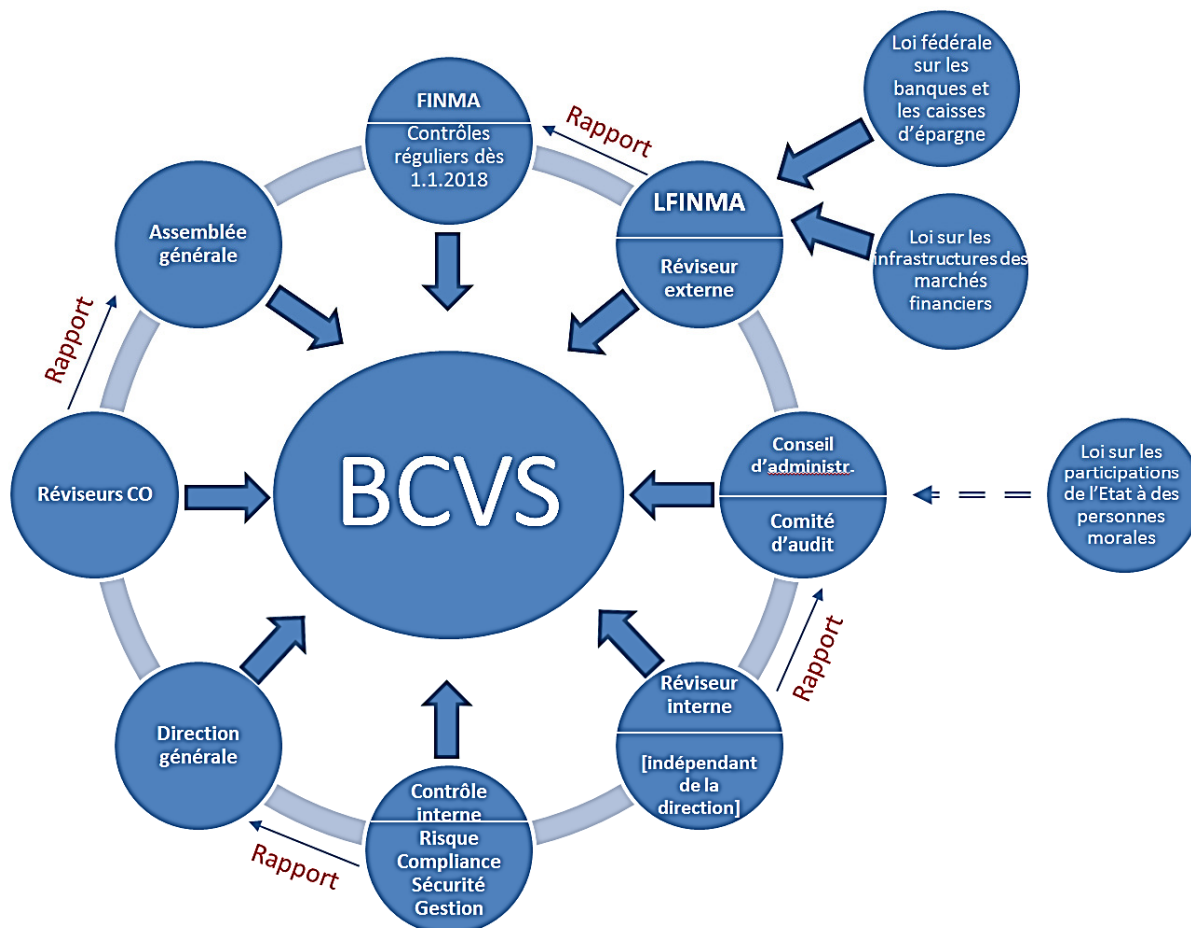
Ces documents doivent décrire notamment les objectifs stratégiques et financiers que l'Etat poursuit au moyen de sa participation, les modalités selon lesquelles les représentants rendent compte de leur gestion, l'obligation de requérir si nécessaire des instructions de la part de l'Etat, la possibilité éventuelle de l'Etat de donner d'office des instructions, l'étendue du pouvoir de représentation, les questions de responsabilité civile et finalement les modalités de rémunération.

Il n'est pas inutile de mentionner que, sous l'angle de la responsabilité civile, les représentants désignés par le Conseil d'État en vertu d'une participation majoritaire sont considérés comme des agents au sens de la *Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents* du 10 mai 1978 [art. 17 LPartET].

La loi éponyme exige également que le Conseil d'État organise des rencontres avec ses représentants aussi souvent que les affaires l'exigent mais au minimum une fois l'an pour les participations importantes, ce qui est le cas en l'espèce pour la Banque cantonale du Valais. Il peut déléguer cette compétence au département concerné, ce qui a été fait dans le cadre de la BCVs par l'intermédiaire du Chef du département des finances et de l'énergie, à savoir M. Roberto Schmidt. Les rencontres font l'objet de comptes rendus écrits qui comportent des éléments retranscrits selon le règlement d'exécution à son art. 13 al. 3 lettres A à H.

La COGEST relève que, de manière générale ou dans des cas particuliers, le seul instrument politique dont dispose le Conseil d'Etat envers ses représentants est la lettre de mission (qu'il peut en tout temps retirer).

## 10. Organes de contrôle / Surveillance



On peut délimiter le contrôle et la surveillance de l'activité de la banque en deux axes :

1. Interne, soit les contrôles que la banque doit elle-même instituer pour garantir la bonne marche de ses affaires. Même s'il s'agit d'une organisation interne, le législateur a émis des dispositions pour assurer un contrôle efficace, permettant de préserver, vu la sensibilité de l'activité déployée par un institut bancaire, la sécurité, la fiabilité et l'honorabilité de cette dernière.

2. Externe, soit les contrôles effectués par des tiers indépendants de la banque, permettant d'une part d'assurer une vision neutre, professionnelle et de rendre en toute autonomie des conclusions impartiales et, d'autre part, d'imposer l'annonce de tout problème constaté. L'absence de liens hiérarchiques, financiers confère évidemment les moyens à cette objectivité, neutralité et impartialité.

#### **Niveau interne : Le comité d'audit et le réviseur interne, le conseil d'administration**

Fait partie des droits inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration la surveillance de la direction générale [Cm 28-56 circulaire 2017/1] et, par conséquent, de l'activité bancaire. Ainsi, et conformément aux exigences de la FINMA, il a nommé un comité d'audit, chargé d'effectuer cette tâche et de rapporter au conseil d'administration qui, lui seul, à les compétences d'arrêter des décisions respectivement de prendre des mesures. Ce dernier s'entretient avec le réviseur interne, qui est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur l'adéquation des mesures prises par la direction générale pour respecter ses devoirs en matière notamment de sécurité, de prudence, d'analyse, de gestion. Le comité d'audit assure également la surveillance et l'évaluation de l'efficacité de la révision externe. Cette dernière a accès en tout temps au comité d'audit. Sur sa page internet, la Banque indique que, pour l'exercice 2017, la révision externe a pris part aux huit comités d'audit qui ont eu lieu. Elle a participé à une séance du conseil d'administration.

Au niveau interne, le législateur fédéral et cantonal impose la nomination d'un réviseur interne qui est subordonné directement au conseil d'administration [art 3 LB, 12 OLB et 19 LBCVs, art. 32 Statuts]. Cette solution est judicieuse, car elle permet d'assurer une totale indépendance par rapport à la direction générale. Le réviseur interne peut donc effectuer son travail avec une liberté d'action inégalable, que ce soit dans ses contrôles, ses constatations et finalement ses rapports. Actuellement, c'est M. Yves Roh qui en assume la fonction. Il dispose d'un droit d'examen illimité à l'intérieur de la Banque. Il est, tout comme ses collaborateurs, nommé par le conseil d'administration. Ce dernier approuve, sur préavis du comité d'audit, le programme d'audit annuel établi par le responsable de l'audit interne. Il reçoit les rapports de l'audit interne, accompagnés des prises de position de la direction générale et les discute dans le cadre de ses séances. L'audit interne collabore avec la révision externe dans le sens des dispositions de la loi bancaire.

Le conseil d'administration se doit naturellement de surveiller dite activité et d'édicter des règlements et directives à cet effet [CM 6-15. Circulaire FINMA 2017/1]. Il a concrétisé ce devoir en édictant le *ROG*, règlement d'organisation et de gestion, ainsi que le règlement d'audit interne.

#### **Niveau externe : le réviseur bancaire, réviseur selon le CO, la LB et les audits de la FINMA**

Comme relevé ci-avant, le réviseur bancaire et selon le CO peut être la même entité. C'est le cas en l'espèce avec la Société Pricewaterhouse qui assume ce mandat depuis 2002. Afin d'éviter des collusions dues à des mandats exercés trop longtemps par les mêmes personnes, le CO à son article 730a al. 2 exige que la personne qui dirige la révision ne puisse exercer ce mandat plus de 7 ans.

La FINMA exerce sa surveillance par des audits et par des demandes de renseignements réguliers. L'audit, qui se focalise sur une analyse des risques que peut faire porter l'assujetti à ses créanciers, à ses investisseurs, à ses assurés et au bon fonctionnement des marchés financiers, peut être effectué par une société ad hoc choisie par l'assujetti qui remplit les conditions de l'article 9a de la loi sur la surveillance de la révision [LSR]. Actuellement, l'audit de surveillance est effectué par Pricewaterhouse. Sur la base de ses constatations, la FINMA peut requérir des compléments, respectivement entreprendre les démarches prévues par la LB et retranscrites en page 8.

Comme relevé plus haut, lorsque sont portées à son attention des informations pouvant laisser penser que les droits de surveillance ont été enfreints, la FINMA peut ouvrir une procédure [art. 30 LFINMA], Elle peut charger un spécialiste indépendant appelé *chargé d'enquête* pour établir les faits.

## 11. Du secret de fonction

### Dispositions légales

Lors de son entretien avec M. Roberto Schmidt, la COGEST s'est déclarée fort surprise que ce dernier, chef du département et donc représentant de l'actionnaire majoritaire, ne puisse pas lui confirmer le simple fait qu'Alkopharma était bien cliente de la BCVs.

M. Schmidt a indiqué que, suite aux révélations de la presse et du communiqué de la BCVs très formel et abstrait, il avait écrit aux administrateurs désignés par l'Etat du Valais et leur avait demandé des explications.

Les intéressés s'étaient, selon ses allégations, bornés à reprendre et confirmer le contenu du communiqué de presse, ne pouvant pour le surplus donner aucune autre information en vertu des secrets de fonction et bancaire.

Avant d'éventuellement réprover cette attitude, il convient de reprendre les articles ayant trait à ce fameux *secret bancaire*, respectivement celui du *secret de fonction*.

- ⇒ À cet effet, l'art. 47 LB stipule que celui qui, en sa qualité d'organe, aura intentionnellement révélé un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus, ou d'une peine pécuniaire. La même peine peut être infligée à celui qui aura incité autrui à violer le secret professionnel. Il en est de même pour l'exploitation d'un secret à son profit ou au profit de tiers. La violation du secret professionnel demeure également punissable, alors même que la charge de l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.
- ⇒ La LBMV reprend exactement la même disposition à son art. 43.
- ⇒ Dans le prolongement du droit boursier, concernant l'information au public, la directive relative à la publicité événementielle (SIX Exchange Regulation) prévoit expressément le principe de l'égalité de traitement pour les actionnaires. Toute information sélective contrevient à ce principe, ce qui signifie qu'aucun actionnaire, même majoritaire, ne peut être favorisé par une communication. La présente directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»). Les représentants de l'Etat du Valais à la BCVs ne peuvent donc commenter ni l'absence, ni l'existence de relations d'affaires avec des tiers.
- ⇒ La LIMF stipule à son art. 147 également un texte ayant trait à la violation du secret professionnel et prévoit les mêmes peines sous les mêmes conditions.
- ⇒ La LBCVs reprend de manière générique à son article 25 le secret de fonction et bancaire en soumettant toutes les personnes qui ont des informations de par leur emploi ou fonction sur l'activité de la banque.
- ⇒ Enfin, et de manière plus générique, le code pénal suisse à son art. 321 punit la violation du secret professionnel par une peine d'emprisonnement ou une amende.

En d'autres termes, le secret bancaire n'est autre que le secret professionnel appliqué de manière stricte aux banques, à leurs organes et à leurs employés.

### Définition du secret bancaire

On peut le définir comme le droit à la discrétion de toutes les personnes qui travaillent dans une banque ou appartiennent à l'un de ses organes. Cette norme a pour objectif également de protéger les clients de la curiosité privée. Pour ce qui est de la curiosité publique, il revient au législateur fédéral de prévoir les cas où un intérêt public majeur l'emporte sur celui du maintien du secret.

Les dispositions de la violation du secret bancaire ou du secret de fonction tiennent compte de l'art. 28 du Code civil qui consacre le droit à la protection de la personnalité. Il en résulte déjà une obligation de discrétion importante pour des personnes telles que médecins, avocats, ecclésiastiques ou banquiers qui, par leur activité professionnelle, sont amenés à connaître des faits de nature vraiment intime se rapportant à autrui.

La violation de ce devoir de respecter la sphère privée d'autrui est donc un acte illicite sanctionné par les articles 41 et suivants du Code des obligations.

Le Code pénal assure la protection des données.

Le droit à la sphère privée est l'un des principes fondamentaux du système juridique suisse qui est également ancré dans la Constitution fédérale à son art. 13. Dans le secteur bancaire et le négoce de papiers-valeurs, la sphère privée est protégée par le fameux secret bancaire conformément à l'art. 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne notamment ; mais ce secret ne couvre pas les cas d'abus commis par des criminels, par exemple. Le secret bancaire n'est rien d'autre qu'un secret de fonction de tout employé de banque, ou société assimilée, qui l'oblige à la discrétion sur ses rapports avec sa clientèle. Ainsi, le professionnel - c'est-à-dire les organes et les employés d'une banque - ne peut en aucun cas divulguer des renseignements sur un client de l'établissement bancaire à un tiers, le consentement du client étant réservé.

Le droit à la discrétion du choix de l'institut bancaire, de la succursale, respectivement des relations entre l'institut [prêt, placement, fortune] est donc couvert par le secret bancaire, qui n'est autre qu'une extension du secret de fonction qui intervient de manière globale dans la sphère de protection des clients.

Finalement, la loi sur les banques et les caisses d'épargne assure une protection pénale spécifique qui punit l'institution et non l'individu et qui sanctionne aussi la négligence [art. 47 qui va nettement plus loin que l'art. 321 du code pénal].

Toutefois le secret bancaire n'est pas absolu.

En exerçant une analyse plus fine, l'on constate que ni le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ni le code de procédure civile du 19 décembre 2008 n'accordent une protection particulière au secret bancaire. Le Parlement s'est rangé à l'avis du Conseil fédéral qui l'avait exprimé dans son message en indiquant qu'il ne fallait pas accorder le droit de refuser de témoigner lorsque l'obligation de garder le secret porte sur des données de nature essentiellement économique, comme dans le cas du secret bancaire [FF 05.092, p 1185, ATF123 IV 166]. En conséquence, le banquier doit répondre bien plus largement aux tribunaux que l'avocat ou le médecin.

En d'autres termes, avec l'introduction de ces nouveaux codes de procédure, une banque ne peut plus refuser de collaborer sauf si elle arrive à démontrer que l'intérêt au secret l'emporte sur celui à la manifestation de la vérité, chose difficilement admissible.

Le secret peut être levé par des intérêts supérieurs mais uniquement au profit de la justice et d'organes de surveillance. Ainsi, le secret bancaire ne résiste pas à l'art. 23 de la loi sur les banques et les caisses d'épargne qui indique que l'autorité de surveillance supérieure peut avoir accès à toutes les informations dans le cadre de ses audits.

De même, il ne s'applique pas aux procédures pénales.

La soustraction fiscale également est soumise à une procédure administrative mais elle n'est pas protégée par le secret bancaire. En effet, si l'administration a des indices suffisants, elle peut obtenir la levée du secret. Il en est de même pour les autorités étrangères.



## 12. Conclusion

La COGEST, après avoir étudié de manière minutieuse les différents mécanismes propres à la gestion d'un institut bancaire, arrive aux conclusions suivantes :

- ⇒ Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat ont agi légitimement en ne donnant aucune information sur les prétendues relations bancaires entre la BCVs et Alkopharma, respectivement en se bornant à confirmer le communiqué de la banque.
- ⇒ La BCVS dispose d'organes compétents remplissant les exigences légales, fédérales, cantonales, statutaires.
- ⇒ Le conseil d'administration s'est doté d'un comité d'audit pour remplir les exigences de la FINMA en matière de surveillance, telles que ténorisées dans ses directives. Il a nommé un réviseur interne indépendant de la direction générale.
- ⇒ Les différentes entités chargées d'assurer le contrôle de la banque, tant aux niveaux interne qu'externe, permettent d'affirmer que la sécurité des clients, des actionnaires et donc de l'Etat est garantie.
- ⇒ La BCVS passera en 2019 en catégorie 3 de la FINMA et sera donc encore plus contrôlée par cette dernière.
- ⇒ La COGEST est toutefois consciente qu'il pourrait toujours y avoir des cas isolés pouvant générer des dommages pour la banque de manière financière ou en termes d'image. Dans le cadre de l'affaire d'Alkopharma, et selon la presse, il est question d'un crédit de 85 millions qui aurait généré une perte pour la banque de 17 millions.

### 13. Recommandations

La BCVs évolue dans un contexte législatif et réglementaire spécifique. Comme elle va entrer dès le 1er janvier 2019 dans le cercle des banques de catégorie 3 sur l'échelle des banques établie par la FINMA, cela impliquera des obligations supplémentaires de la part de la banque, tout spécialement au niveau de sa gouvernance, et une surveillance accrue de la FINMA. Le Conseil d'administration est l'un des organes clé de cette gouvernance. Ses membres, à titre individuel et par le collège formé, doivent rassembler les compétences suffisantes permettant ce processus d'amélioration continue de la gouvernance.

Dans ce sens, la COGEST demande au Conseil d'Etat d'apprécier l'actuel mode de désignation de ses représentants au Conseil d'administration de la banque et également pour d'autres participations qualifiées d'importantes au sens du règlement d'exécution de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités.

Ce rapport a été adopté le 26 octobre 2018 à l'unanimité des 13 membres.

Sion, le 26 octobre 2018

**La présidente :**

Marianne Maret

**Le vice-président :**

Patrick Hildbrand

**Le rapporteur :**

Fabien Girard

Annexe : ment.

## 14. ANNEXE: Références légales



## Contenu

|  |  |
|--|--|
| CODE DES OBLIGATIONS .....   |  |
| Art. 626 : .....   |  |
| <b>E. Statuts / I. Dispositions nécessaires</b> .....  |  |
| Art. 663 <sup>bis</sup> .....  |  |
| B. Rapport de gestion / I. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse / 1. Indemnités .....                            |  |
| Art. 663c .....  |  |
| B. Rapport de gestion / I. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse / 2. Participations .....                        |  |
| Art. 696 .....   |  |
| J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire / IV. Droits de contrôle des actionnaires / 1. Communication du rapport de gestion .....                  |  |
| Art. 697 .....   |  |
| J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire / IV. Droits de contrôle des actionnaires / 2. Renseignements et consultation .....                       |  |
| Art. 697a .....  |  |
| J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire / V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial / 1. Avec l'accord de l'assemblée générale .....         |  |
| Art. 697b .....  |  |
| J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire / V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial / 2. En cas de refus de l'assemblée générale .....       |  |
| Chapitre III: Organisation de la société .....   |  |
| Art. 698 .....   |  |
| <b>I. Ses pouvoirs</b> .....   |  |
| Art. 716a .....  |  |
| <b>III. Attributions / 2. Attributions inaliénables</b> .....  |  |
| <b>Art. 727</b> .....  |  |
| <b>I. Obligation de révision / 1. Contrôle ordinaire</b> .....   |  |
| <b>Art. 728 a</b> III. Contrôle ordinaire / 2. Attributions de l'organe de révision /a. Objet et étendue du contrôle .....                                       |  |
| LOI FÉDÉRALE SUR LES BANQUES ET LES CAISSES D'ÉPARGNE .....  |  |
| Loi sur les banques, LB du 8 novembre 1934 (Etat le 1er janvier 2016) .....  |  |
| <b>Art. 3</b> .....  |  |
| <b>Art. 3a</b> .....   |  |
| Chapitre VII Banques d'importance systémique .....   |  |
| <b>Art. 7 Définition et but</b> .....  |  |
| <b>Art. 8 Critères et détermination de l'importance systémique</b> .....   |  |
| <b>Art. 9 Exigences particulières</b> .....  |  |
| Chapitre IX Contrôle et audit .....  |  |
| <b>Art. 18</b> .....   |  |
| Chapitre X Surveillance .....  |  |
| <b>Art. 23</b> .....   |  |
| <b>Art. 26</b> .....   |  |
| <b>Art. 47</b> .....   |  |
| ORDONNANCE SUR LES BANQUES ET LES CAISSES D'ÉPARGNE .....  |  |
| Ordonnance sur les banques, OB du 30 avril 2014 (Etat le 1er août 2017) .....  |  |
| Art. 26 Règles fondamentales et principes .....  |  |
| Art. 39 Contenu du rapport de gestion .....  |  |
| LOI SUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS .....   |  |
| Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA du 22 juin 2007 (Etat le 1er janvier 2016) .....  |  |
| Art. 3 Assujettis .....  |  |
| Section 3 Indépendance et surveillance .....   |  |
| <b>Art. 21</b> .....   |  |
| Section 1 Audit .....  |  |
| Art. 24 Principe .....   |  |
| Art. 27 Rapports et mesures .....  |  |
| <b>Art. 36 Chargé d'enquête</b> .....  |  |
| Art. 46 Violation des obligations des personnes mandatées .....  |  |
| <b>Art. 47 Audit des comptes annuels</b> .....   |  |
| LOI FÉDÉRALE SUR LES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS ET LE COMPORTEMENT SUR LE MARCHÉ EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DÉRIVÉS ..... |  |
| Art. 1 Objet et but .....  |  |
| Art. 83 Compétences .....  |  |
| <b>Art. 84 Audit</b> .....   |  |
| <b>Art. 93 Champ d'application</b> .....   |  |
| Section 6 Audit .....  |  |
| Art. 116 Compétences .....   |  |
| Art. 117 Rapports et avis obligatoires .....   |  |
| Art. 147 Violation du secret professionnel .....   |  |

|  |  |
|--|--|
| LOI FÉDÉRALE SUR LES BOURSES ET LE COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES .....   |  |
| Loi sur les bourses, LBVM du 24 mars 1995 (Etat le 1er janvier 2016).....  |  |
| Art. 17 <b>Audit</b> .....   |  |
| Art. 43 Violation du secret professionnel .....  |  |
| LOI SUR LES PARTICIPATIONS DE L'ETAT À DES PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITÉS.....  |  |
| Art. 9 <b>Principe</b> .....   |  |
| Art. 10 <b>Critères généraux de choix</b> .....  |  |
| Art. 11 <b>Critères particuliers de choix</b> .....  |  |
| Art. 13 <b>Obligations des représentants</b> .....   |  |
| Art. 14 <b>Lettre de mission ou avenant au cahier des charges</b> .....  |  |
| Art. 17 <b>Responsabilité civile</b> .....   |  |
| Art. 21 <b>Relations avec les représentants au sein des organes de haute direction</b> .....   |  |
| Art. 27 <b>Révision</b> .....  |  |
| RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET SUR LE CONTROLLING CONCERNANT LES PARTICIPATIONS DE L'ETAT À<br>DES PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITÉS ..... |  |
| RPartEt du 20.06.2012 (Etat 01.01.2012).....   |  |
| Art. 3 Définition et but.....  |  |
| Art. 4 Distinction.....  |  |
| Art. 9 Représentants de l'Etat.....  |  |
| Art. 10 Stratégies de controlling .....  |  |
| Art. 11 Profils d'exigences pour les représentants de l'Etat .....   |  |
| Art. 13 Comptes rendus des rencontres avec les représentants au sein des organes de haute direction .....                              |  |
| Art. 15 Rapports de controlling .....  |  |
| Art. 16 Processus du controlling.....  |  |
| Art. 17 Subventions importantes .....  |  |
| Art. 20 Information au Grand Conseil .....   |  |
| LOI SUR LA BANQUE CANTONALE DU VALAIS DU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 1991 .....  |  |
| Chapitre 3: Organisation et contrôle .....   |  |
| Art. 10 Organes de la banque .....   |  |
| Art. 11 Assemblée générale .....   |  |
| Art. 12 Conseil d'administration .....   |  |
| Art. 15 Direction générale.....  |  |
| Art. 16 Qualités exigées .....   |  |
| Art. 17 Réviseur selon le CO.....  |  |
| Art. 18 Réviseur interne (inspectorat).....  |  |
| Art. 19 Réviseur bancaire.....   |  |
| Art. 20 FINMA .....  |  |
| Art. 21 Grand Conseil.....   |  |
| Art. 22 Conseil d'Etat .....   |  |
| Art. 22bis Rapport spécifique du réviseur bancaire.....  |  |
| STATUTS DE LA BANQUE CANTONALE DU VALAIS .....   |  |
| Article 13 ORGANES .....   |  |
| A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....  |  |
| Article 14 COMPÉTENCES.....  |  |
| B. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....  |  |
| Article 24 COMPÉTENCES.....  |  |
| D. RÉVISEUR SELON LE CO .....  |  |
| Article 31 NOMINATION .....  |  |
| Article 32 RÉVISEUR INTERNE (INSPECTORAT).....   |  |